



Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement
de Bourgogne

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société STL

Commune de Villers les Pots et Tillenay

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (combustion),
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2003 autorisant la Société STL, dont le siège social est situé route de Chevigny – BP 30 – 21131 AUXONNE CEDEX, à exploiter les installations de son établissement sis sur le territoire des communes de Tillenay et Villers les Pots.
- Vu la demande du 4 mars 2004 déposée par la Société STL, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les 2 chaudières du site (ajout de brûleurs fuel en plus des brûleurs gaz) et d'ajouter un stockage de fuel lourd TBTS, de manière à assurer la continuité du fonctionnement de l'unité de traitement des oignons en cas de rupture d'alimentation du gaz,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 novembre 2004,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 novembre 2004,
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients, générés par les modifications citées ci-dessus, mentionnées à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement,
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er –

La Société STL, dont le siège social est situé route de Chevigny – BP 30 – 21131 AUXONNE CEDEX, est tenue de respecter, pour l'exploitation de son établissement sis sur le territoire des communes de Tillenay et Villers les Pots, les dispositions indiquées ci-après.

ARTICLE 2 –

Les tableaux de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 2003 sont modifiés comme suit :

La société STL est autorisée à exploiter les installations suivantes :

Libellé de l'installation	Capacité	Rubrique	Régime	Rayon d'affichage
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication de produits organiques naturels, la puissance de l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	270 kW	2260-1	A	2
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	197,3 t/j réparties de la façon suivante : - 24 t/j de produits aseptiques - 3,3 t/j de pulpes - 170 t/j de produits déshydratés	2220-1	A	1
Stockage de produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur à 5000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	1200 t dans 26 550 m ³	1510-2	D	-
Activité de combustion au gaz naturel (et au fuel en secours) La puissance étant supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW	2 × 9 MW soit 18 MW au total	2910-A-2	D	-
Compresseur d'air, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW et inférieure à 500 kW	128 kW	2920-2-b	D	-
Réfrigération au fréon, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW et inférieure à 300 kW	70 kW	2920-1-b	D	-
Atelier de charge d'accumulateur	22,5 kW	2925	D	-

Pour mémoire :

Libellé de l'installation	Capacité	Rubrique	Régime
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques	180 kg de SO ₂	1131-3	NC
Stockage de gaz inflammables liquéfiés	520 kg de propane	1412	NC
Stockage de liquides inflammables	1100 l équivalent de fuel	1432	NC

ARTICLE 3 –

L'article 17.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 2003 est modifié comme suit :

Les caractéristiques des installations de combustions, celles des combustibles utilisés et celles des points de rejet qui y sont associés, sont résumées dans le tableau ci-après :

Installations	Puissance thermique (MW)	Combustible utilisé	Point de rejet	
			Hauteur (m)	Diamètre (m)
Chaudière n° 1	9	Gaz naturel (et fuel en secours)	22	0,9
Chaudière n° 2	9	Gaz naturel (et fuel en secours)	22	0,9

ARTICLE 4 –

L'article 19.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 2003 est complété comme suit :

Pendant les courtes périodes d'utilisation du fuel comme combustible, les gaz sont rejetés à l'atmosphère dans les conditions définies ci-après :

Identification du conduit	Caractéristiques des gaz rejetés au débouché du conduit	
	Température des gaz rejetés (°C)	Vitesse minimale des gaz (m/s)
Cheminée n° 1	184	9
Cheminée n° 2	184	9

Pendant les courtes périodes d'utilisation du fuel, à la place du gaz, les rejets à l'atmosphère des cheminées des installations de combustion se font dans les conditions suivantes :

Paramètres à contrôler	Normes d'analyses et de mesures	Valeurs limites
		Concentration (mg/Nm3) (*)
Oxydes de soufre en équivalent SO2	XPX 43 310 FDX 20 351 à 355 et 357	1700

(*) la teneur en oxygène étant ramenée à 3% en volume.

Le débit d'extraction est réglé de manière à obtenir une combustion et une éjection des gaz optimum.

ARTICLE 5 –

L'article 42.1.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 2003 est complété comme suit :

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale de combustible.

ARTICLE 6 – STOCKAGE DE FUEL (cuve aérienne)

Les prescriptions suivantes sont ajoutées :

Le volume de la rétention est au moins égal au volume de la cuve de fuel et est conforme à l'article 11.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 2003.

L'aire de déchargement est étanche et est obturable à l'aide d'une vanne de barrage.

Les eaux pluviales issues de l'aire de déchargement s'écoulent dans le réseau d'eaux pluviales et transitent par le séparateur d'hydrocarbures et le bassin tampon du site.

Le séparateur d'hydrocarbures est muni d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteindrait sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.

La cuve de fuel est équipée d'un évent et d'un système de contrôle du niveau.

L'exploitant établit et diffuse les consignes de sécurité liées à l'exploitation du dépôt de fuel.

L'exploitant élabore les consignes à respecter avant le dépotage, notamment:

- la mise à la terre à la terre du véhicule de livraison,
- la fermeture de la vanne de barrage de l'aire de déchargement,
- la vérification du niveau de liquide dans la cuve.

ARTICLE 7 –

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de Villers les Pots, le Maire de Tillenay, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société STL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 ex.)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société STL
- . M. le Maire de Villers les Pots
- . M. le Maire de Tillenay

FAIT à DIJON, le

LE PREFET